

# **BStGer SK.2024.12 vom 23. April 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2024.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.12)

FR: TPF SK.2024.12 du 23 avril 2024

IT: TPF SK.2024.12 del 23 aprile 2024

## **Regeste**

Violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En la forme

#### **E. 1.1**

Compétence de la Cour des affaires pénales

##### **E. 1.1.1**

L'art. 50 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1) prévoit que le DPA est applicable aux infractions à la LFINMA ou aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1 al. 1 LFINMA. Conformément à l'art. 72 DPA, celui qui est touché par un prononcé pénal peut, dans les 10 jours suivant sa notification, demander à être jugé par un tribunal. L'art. 50 al. 2 LFINMA dispose que si le jugement par le tribunal a été demandé, celui-ci relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du MPC, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient alors lieu d'accusation et les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie. En application de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), la Cour de céans est compétente pour connaître des affaires relevant de la juridiction fédérale.

##### **E. 1.1.2**

En l'espèce, les prononcés pénaux du 15 décembre 2023 rendus par le Chef du Service juridique du DFF à l'encontre de A. et B. ont pour objet une violation de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 37 LBA. Cette dernière loi constituant une loi sur les marchés financiers (art. 1 al. 1 let. f LFINMA), le jugement requis en temps utile par les intéressés relève de la compétence de la présente Cour, en qualité de juridiction fédérale de première instance. Vu les peines requises, la compétence du juge unique est donnée (art. 36 al. 2 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Droit applicable

#### **E. 1.2.1**

Les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que la présente loi ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement (art. 2 DPA). Conformément à l'art. 333 al. 1 CP, les dispositions générales du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par d'autres lois

fédérales, dans la mesure où celles-ci ne contiennent pas de dispositions à ce sujet. Le DPA ne mentionne pas les conditions permettant de déterminer le droit applicable en cas de changement de législation ; à cet égard, ce sont les

- 24 - SK.2024.12 dispositions du code pénal qui s'appliquent (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2018.47 du 26 avril 2019, consid. 3.1 et les réf. citées).

### **E. 1.2.2**

L'art. 2 al. 1 CP prévoit que le droit pénal matériel s'applique aux infractions commises après son entrée en vigueur, consacrant ainsi le principe de la non-rétroactivité de la norme pénale ; en effet, juger des crimes ou des délits selon une loi qui n'était pas encore en vigueur au moment de leur commission serait non seulement inéquitable, mais violerait également le principe *nullum crimen sine lege* contenu à l'art. 1 CP (ATF 117 IV 369 consid. 4.d). Le moment où l'acte a été commis est déterminant (RIKLIN, *Schweizerisches Strafrecht – Allgemeiner Teil I*, 4e éd. 2013, §8 n° 5). Constitue une exception au principe de non-rétroactivité la règle de la *lex mitior* prévue à l'art. 2 al. 2 CP, selon laquelle le droit pénal matériel s'applique aux infractions commises avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur est jugé postérieurement et si le nouveau droit lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

### **E. 1.2.3**

De jurisprudence constante, la violation de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 37 LBA constitue un délit permanent (ATF 142 IV 276 consid. 5.4.2 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 3.3 ; ZURBRÜGG, *Basler Kommentar*, 4e éd. 2019, n° 26 ad art. 98 CP), qui persiste jusqu'à ce que la communication ne soit plus objectivement justifiée par le but poursuivi, à savoir la découverte et la confiscation des valeurs patrimoniales, notamment parce que les autorités pénales sont suffisamment informées de la situation (ATF 144 IV 391 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2014.14 du 18 mars 2015 consid. 1, 3.6, 4.5.7 et 4.6). La poursuite dans le temps d'un comportement ou d'une situation contraire au droit constitue une infraction continue (cf. ATF 135 IV 6 consid. 3.2 ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2 ; DONGOIS/LUBISHTANI, *Code pénal I, Commentaire romand*, 2e éd. 2021, n° 38 ss ad art. 2 CP). Dans ce domaine, les faits qui se sont poursuivis après l'entrée en vigueur de nouvelles normes sont jugés selon ces dernières et il n'est pas déterminant qu'ils se soient déroulés seulement en partie après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cet aspect doit toutefois être pris en considération dans la détermination de la peine, dans la mesure où, selon les dispositions antérieures, les faits n'étaient pas punissables ou la peine prévue était plus clémente (arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2020.16 du 15 décembre 2021 consid. 2.4 ; SK.2014.8 du 24 juillet 2014 consid. 2.1 ; POPP/BERKEMEIER, *Basler Kommentar*, op. cit., n° 11 ad art. 2 CP ; DONGOIS/LUBISHTANI, op. cit., n° 39 ad art. 2 CP).

### **E. 1.2.4**

Dès lors que les infractions reprochées aux prévenus, qui constituent un délit permanent, se seraient déroulées jusqu'au 3 octobre 2018, c'est au vu de ce qui précède le nouveau droit qui s'applique, soit celui entré en vigueur le 1er janvier 2016, par lequel les art. 6, 9 et 37 LBA ont été modifiés. C'est le lieu de préciser

- 25 - SK.2024.12 que ces dispositions n'ont pas subi de modifications pertinentes pour l'issue du présent litige. On relèvera également que l'amende n'a pas subi de modifications

dans la révision du droit des sanctions dans le code pénal (RO 2016 1249 ; FF 2012 4181), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, ni dans la loi fédérale sur l'harmonisation des peines (RO 2023 259 ; FF 2018 2345) entrée en vigueur le 1er juillet 2023, de sorte que sur ce point, la question de la lex mitior ne se pose pas.

## **E. 2**

Relation d'affaires P.

### **E. 2.1**

Le DFF reproche à A. d'avoir violé son obligation de communiquer en lien avec la relation P. du 7 février 2014 au 1er octobre 2018. De son côté, A. estime que, pour ce complexe de faits, la prescription était acquise au moment où a été rendu le prononcé pénal du 23 décembre 2023. Dès lors que la prescription de l'action pénale constitue un empêchement définitif de procéder (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 82 DPA), il sied d'examiner ce point en premier lieu.

### **E. 2.2**

En substance, A. fait valoir que les autorités de poursuite pénale étaient en possession de tous les éléments pertinents concernant la relation P. dès le 11 juillet 2014 au plus tard. Il soutient qu'à cette date, l'obligation de communiquer a cessé, respectivement le délai de prescription a commencé à courir. Partant, selon lui, et vu le délai de prescription de 7 ans applicable, la prescription était acquise le 12 juillet 2021 au plus tard, soit à une date antérieure au prononcé pénal du 15 décembre 2023. Partant, la procédure devrait être classée sur ce point.

### **E. 2.3**

Le délai de prescription est en l'occurrence de 7 ans, en application de l'art. 52 LFINMA en lien avec l'art. 37 LBA. Il sied de déterminer quand il a commencé à courir, ce qui revient à établir la date de la fin de l'obligation de communiquer. L'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 LBA naît dès que l'intermédiaire financier sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires pourraient remplir l'un des cas de figure de cette disposition. Lorsque la relation d'affaires est durable, l'intermédiaire financier, qui sait ou présume que les valeurs patrimoniales impliquées dans cette relation pourraient remplir les conditions de l'art. 9 LBA et qui omet de procéder à la communication, agit en permanence de manière illicite. Le défaut de communication réprimé par l'art. 37 LBA prend dans ce cas la forme d'un délit continu (ATF 142 IV 276 consid. 5.4.2 p. 279; ATF 134 IV 307 relatif à l'art. 305ter CP).

L'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 aLBA ne cesse pas avec le blocage interne des valeurs patrimoniales ou la fin des relations d'affaires, mais dure aussi longtemps que les valeurs patrimoniales en cause peuvent être

- 26 - SK.2024.12 découvertes ou confisquées, à savoir tant que les autorités pénales n'ont pas connaissance du sort des valeurs pouvant être liées à une infraction et que celles-ci peuvent encore leur échapper (ATF 144 IV 391 consid. 3.4; 142 IV 276 consid. 5.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1176/2022 du 5 décembre 2023, consid. 4.2.3 ). Cela correspond au but de l'art. 9 LBA, soit la poursuite pénale du blanchiment d'argent (ATF 144 IV 391 consid. 3.1 ; ATF 142 IV 276 consid. 5.4.2 p. 279 s.). L'obligation de communiquer prend fin lorsqu'elle n'est plus objectivement justifiée par le but poursuivi par l'art. 9 LBA, notamment lorsque les autorités pénales sont saisies et suffisamment renseignées quant à

l'état de fait pour pouvoir ordonner des mesures tendant à la découverte et au séquestre des valeurs patrimoniales litigieuses et ce, même si la saisine des autorités intervient par le biais d'une tierce personne et à l'insu de l'intermédiaire financier (jugements du Tribunal pénal fédéral SK.2019.76 du 22 octobre 2020 consid. 5.1 ; SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 3.3 ; SK.2014.14 du 18 mars 2015, consid. E.1, 3.6, 4.5.7 et 4.6).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, les faits pertinents, s'agissant des informations reçues par les autorités pénales, sont les suivants. • Le 3 février 2014, le MPC a reçu une communication du MROS à la suite d'une communication, faite à ce dernier le 29 janvier 2014 par la banque Q., concernant les relations nos 1, 5 et 3 au nom de P. (dossier DFF, pp. 032 0094).

• Le 4 février 2013 (recte : 2014), la communication au MROS par la banque Q. a été complétée (dossier DFF, pp. 032 0071).

• Le 5 février 2014, le MPC a rendu une ordonnance de séquestre de renseignement, édition et moyen de preuve concernant les relations visées par la communication du MROS du 3 février 2014 (dossier DFF, pp. 032 0058).

• Le 28 février 2014, le MPC a reçu de la banque Q. de nouvelles pièces concernant les trois relations en cause (dossier DFF, pp. 032 0059).

• Le 20 mars 2014, le MPC a reçu à nouveau de la banque Q. des pièces, concernant deux des trois relations en cause (dossier DFF, pp. 032 0061).

• Le 20 mars 2014, le MPC a encore reçu de la banque Q. des pièces concernant la communication du 3 février 2014 (dossier DFF, pp. 032 0062).

- 27 - SK.2024.12 • Le 11 avril 2014, la banque Q. a remis au MPC des informations concernant les comptes précités, notamment le dossier KYC (dossier DFF, pp. 032 063).

• Le 15 mai 2014, le MPC a reçu une nouvelle fois de la banque Q. des documents concernant les relations précitées (dossier DFF, pp. 032 0065).

• Le 5 juin 2014, le MPC a reçu de la banque Q. des relevés concernant le compte (entrées et sorties de titres) de P. 3.a. (dossier DFF, pp. 932 0064).

#### **E. 2.5**

Ainsi, le 29 janvier 2014, la banque Q. a fait au MROS une communication s'agissant des relations au nom de P. objet de la présente procédure. Le MPC a reçu cette communication le 3 février 2014. Il a par la suite sollicité de la banque précitée plusieurs compléments, qu'il a reçus durant le premier semestre 2014. Dans ces conditions, le MPC disposait, à la fin de cette année-là au plus tard, de tous les éléments nécessaires à l'identification et à la confiscation de valeurs patrimoniales de provenance douteuse, entrées ou sorties, de la relation P. En d'autres termes, à la fin de l'année 2014, la possibilité de découvrir et de confisquer les valeurs litigieuses avait disparu, respectivement des valeurs pouvant être liées au blanchiment d'argent ne pouvaient plus échapper au MPC. Partant, le 31 décembre 2014 au plus tard a cessé l'obligation de communiquer, respectivement a commencé à courir le délai de prescription de 7 ans applicable au cas d'espèce. En conséquence, le 15 décembre 2023, date du prononcé pénal rendu à l'encontre de A., ledit délai s'était déjà écoulé, de sorte que la prescription était acquise.

#### **E. 2.6**

Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (consid. 2.3), est dénuée de pertinence la circonstance – invoquée par le DFF – que A. ignorait, à l'époque des faits en cause, que le MPC disposait des informations nécessaires à la découverte et à la saisie, respectivement au séquestre, des valeurs patrimoniales litigieuses. Il n'y a rien de choquant à cela, singulièrement en termes de prévention générale. En effet, les intermédiaires financiers ne savent généralement pas si les autorités de poursuite pénale sont ou non déjà en possession des informations qui leur permettraient de découvrir et de confisquer les valeurs d'origine criminelle. Pour éviter une sanction pénale, les intéressés ont donc tout intérêt à procéder à une communication plutôt qu'à s'en remettre à une éventuelle action des autorités ou d'un tiers.

### **E. 2.7**

Etant donné que la prescription de l'action pénale constitue un empêchement définitif de procéder, la procédure doit être classée s'agissant des faits liés à la relation P. (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 82 DPA).

- 28 - SK.2024.12

### **E. 3**

F.

#### **E. 3.1**

Le DFF reproche à A. et B. d'avoir violé leur obligation de communiquer s'agissant de la relation d'affaires F. entre le 24 mai et le 12 septembre 2017. Il ne fait aucun doute qu'au moment des faits litigieux, C. revêtait la qualité d'intermédiaire financier (cf. supra T.), étant précisé qu'il en va ainsi des personnes qui, à titre professionnel, pratiquent la gestion de fortune (art. 2 al. 3 let. e LBA, en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020; par la suite, les gestionnaires de fortune ont été regroupés dans la notion d'intermédiaires financiers à l'art. 2 al. 2 let. abis LBA; cf. Message concernant la loi sur les services financiers [LSFin] et la loi sur les établissements financiers [LEFin]; FF 2015 8101, 8264) et celles qui, à titre professionnel, conservent et gèrent des valeurs mobilières (art. 2 al. 3 let. g LBA). Conformément aux Directives 2017, la Direction de C., respectivement le CAR, étaient compétents pour communiquer leurs soupçons portant sur la relation de F. au MROS. A l'époque des faits, A. occupait la fonction de responsable LBA et de responsable de C. ; il était membre du CAR du fait de ces deux fonctions, tandis que B. était son adjoint (cf. supra EE.). Les prévenus avaient donc manifestement une position individuelle de garant en application de l'art. 37 LBA (sur cette question, cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_192/2019 du 11 mars 2020 consid. 5.4.1 et 5.4.2 ; GARBARSKI/MACALUSO, Basler Kommentar, Geldwäschereigesetz, n° 22 ad art. 37 LBA et les réf. citées ; OTHMAR STRASSER, Aufsichts- und verwaltungsstrafrechtliche Verantwortlichkeit bei Gremienentscheidungen in der Geldwäschereibekämpfung von Banken, SJZ 118/2022 p. 697 et réf. citées). Enfin, il n'est pas douteux que des valeurs patrimoniales ont été impliquées dans la relation d'affaires F. (cf. supra OOO.). Du reste, les points qui viennent d'être mentionnés n'ont pas été contestés devant la Cour de céans. Partant, s'agissant des éléments constitutifs objectifs de l'infraction de 37 LBA, il y a lieu d'examiner encore uniquement si les prévenus devaient avoir des soupçons fondés sur l'origine criminelle des fonds déposés sur la relation F., étant rappelé que, le 24 mai 2017 au plus tard, les prévenus ont été informés des accusations pénales dirigées contre OO. en Italie (cf. supra RRR.).

### **E. 3.2.1.1**

Par « crime » au sens de l'art. 9 LBA, il faut comprendre toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6815/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.3),

- 29 - SK.2024.12 ce qui exclut les délits au sens de l'art. 10 al. 3 CP et les contraventions au sens de l'art. 103 CP. Il n'est pas nécessaire que l'intermédiaire financier sache exactement de quel type de crime proviennent les valeurs patrimoniales, ni que les soupçons fondés soient liés à un crime concret (THELESKLAF, in : Kommentar GwG/AMLA, 3e éd., Zurich 2019, no 13 ad art. 9 LBA ; KATIA VILLARD, in : Commentaire romand LBA, Bâle 2021, no 66 ad art. 9 LBA). Dans ce cadre, la connaissance ou la présomption d'une grave infraction préalable suffit à déclencher l'obligation de communiquer (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6815/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.7.4 ; PIETH, in : Basler Kommentar Strafrecht II, 4e éd., Bâle 2019, nos 13 et 36 ad art. 305bis CP). De plus, il n'appartient pas à l'intermédiaire financier d'examiner les conditions de recevabilité de l'action pénale ou les empêchements de procéder avant de s'acquitter de son obligation de communiquer (Rapport annuel 2010 du MROS, pp. 80-81 ; KATRIN IVELL, in : Basler Kommentar Geldwäschereigesetz, Bâle 2021, nos 142 à 144 ad art. 9 LBA). Depuis le 1er janvier 2016, sont considérées comme un délit fiscal qualifié devant être communiqué, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) et à l'art. 59 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14), lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de CHF 300'000.-.

### **E. 3.2.1.2**

L'intermédiaire financier doit savoir, ou présumer sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales sont liées à une infraction. « Savoir » signifie que l'intermédiaire financier ne possède aucun doute sur l'existence de ce lien (cf. SK.2020.39 du 31 mai 2021 consid. 2.5.1 ; DE CAPITANI, in : Kommentar : Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, tome II, Zurich/Bâle/Genève 2002 no 34 à 36 ad art. 9 LBA ; THELESKLAF, op. cit., no 10 ad art. 9 LBA ; GABARSKI/MACALUSO, op. cit., no 36 ad art. 37 LBA).

### **E. 3.2.1.3**

S'agissant du soupçon, le soupçon fondé ne doit pas atteindre un degré tel qu'il confine à la certitude. Il n'appartient pas à l'intermédiaire financier de rechercher systématiquement, lors de chaque transaction, un éventuel comportement délictueux. Il est cependant tenu d'agir avec la vigilance requise par les circonstances (Message du Conseil fédéral du 17 juin 1996, FF 1996 III 1057, p. 1086). Le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent constitue pour un intermédiaire financier l'une des tâches essentielles d'un comportement conforme au droit dans la conduite de ses affaires (cf. arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2020.10 du 2 août 2021 consid. 2.2.1). Un soupçon est fondé lorsqu'il repose sur des circonstances insolites qui ont été recueillies avec soin par l'intermédiaire financier (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_313/2008 du 27 novembre 2008 consid. 4.2.2.3). Ces circonstances sont recueillies au moyen des clarifications particulières effectuées par l'intermédiaire financier conformément à l'art. 6 LBA, qui doivent être documentées conformément à l'art. 7 LBA. Dès l'instant où il nourrit des soupçons,

- 30 - SK.2024.12 l'intermédiaire financier doit poursuivre ses investigations jusqu'à ce qu'il sache ce qu'il en est : soit la transaction qui paraissait suspecte est régulière, soit ses soupçons étaient fondés et il y a donc lieu d'en référer au MROS, conformément à l'art. 9 al. 1 LBA (FF 1996 III 1057, p. 1083 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_503/2015 du 24 mai 2016 consid. 2.5.1). Pour pouvoir trancher, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but de la transaction. Toutefois, l'obligation particulière de clarification ne se limite nullement à des transactions isolées. En effet, il est toujours possible que des relations d'affaires donnant lieu à une multitude de transactions éveillent soudainement des soupçons, par exemple à la suite d'un seul transfert – inaccoutumé – de patrimoine. Il faut alors contrôler la relation d'affaires dans sa globalité, sous l'angle de sa légalité (FF 1996 III 1057, p. 1083). Un soupçon est toujours fondé lorsque les clarifications particulières n'ont pas permis de renverser la présomption selon laquelle les valeurs patrimoniales sont liées à une infraction (cf. sur l'ensemble de la question, ATF 147 IV 274 consid. 2.1.3 et 2.3 et réf. citées ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1B\_433/2017 du 21 mars 2018 consid. 4.9; s'agissant de la pratique du MROS à cet égard, qui va dans le même sens, cf. rapport annuel 2007 du MROS, p. 3, réaffirmée dans le rapport annuel 2016 du MROS, p. 52).

#### **E. 3.2.1.4**

Les circonstances qui peuvent être à l'origine de soupçons fondés sont multiples. Selon la jurisprudence, il convient, à cet égard, de s'inspirer notamment de l'annexe de l'OBA-FINMA, respectivement de celle de l'aOBA-FINMA (applicable dans la mesure où C. était directement soumise à la FINMA à l'époque des faits; cf. art. 3 al. 1 let. b de OBA-FINMA et aOBA-FINMA) qui énumèrent des exemples d'indices en matière de blanchiment (cf. jugement de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2019.7 du 28 mai 2020, consid. 1.1.4.2). La doctrine mentionne, à titre d'exemples, l'urgence d'une transaction financière, l'impossibilité de contacter le client, le refus de ce dernier de fournir les informations nécessaires pour la clarification de l'arrière-plan économique de la transaction ou de la relation d'affaires, ou l'évocation par les médias de l'ouverture d'une procédure pénale concernant un crime contre le client ou l'ADE des valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires (DE CAPITANI, op. cit., n° 39 ad art. 9 LBA; THELESKLAF, op. cit., n° 10 ad art. 9 LBA ; VILLARD, op. cit., no 37 ad art. 9 LBA). Des soupçons sont aussi considérés comme fondés lorsqu'existent un signe concret ou plusieurs indices concrets qui font craindre une origine criminelle des valeurs patrimoniales (DE CAPITANI, op. cit., n° 40 ad art. 9 LBA; Message, FF 1996 III 1057, p. 1086).

#### **E. 3.2.1.5**

Pris séparément, ces indices ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment ; toutefois le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence (annexe aOBA-FINMA, A1 ; annexe OBA-FINMA, ch. 1.1). L'essentiel est d'examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique des opérations soupçonnées de blanchiment ; à cet égard, il est important que les

- 31 - SK.2024.12 explications du client ne soient pas acceptées sans examen (annexe aOBA-FINMA, A2 ; annexe OBA-FINMA ch. 1.2). Au vu de ce qui précède, dans le cadre de l'art. 9 LBA, il n'est pas forcément nécessaire de rassembler un certain nombre d'indices pour entraîner une obligation de communiquer, mais c'est l'appréciation globale du cas d'espèce qui s'avère essentielle pour déclencher l'obligation de communiquer. Ainsi, selon

la situation concrète, la présence d'un seul signe peut déjà se révéler suffisant (cf. THELESKLAF, op. cit., n° 10 ad art. 9 LBA ; VILLARD, op. cit., no 41 ad art. 9 LBA ; sur l'ensemble de la question : jugement de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2019.7 du 28 mai 2020, consid. 1.1.4.2 et les réf. citées).

#### **E. 3.2.1.6**

En cas de doute, l'intermédiaire financier doit procéder à la communication au sens de l'art. 9 LBA (THELESKLAF, op. cit., n° 10 ad art. 9 LBA). La jurisprudence retient ainsi qu'un simple doute sur l'origine criminelle des valeurs patrimoniales concernées, si celui-ci n'a pas été écarté dans un délai raisonnable, déclenche l'obligation de communiquer (ATF 147 IV 274 consid. 2.1.3 et réf. citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_433/2017 du 21 mars 2018 consid. 4.9 et 4A\_313/2008 du 27 novembre 2008, consid. 4.2.2.3 avec réf. ; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2014.14 du 18 mars 2015, consid. 4.5.1.1).

#### **E. 3.2.1.7**

En particulier, lorsque l'intermédiaire financier apprend qu'une procédure pénale a été engagée pour une infraction grave à l'encontre de son client et que les valeurs patrimoniales concernées pourraient y être liées, il doit en règle générale opter pour une communication selon l'article 9 LBA. En cas de doute, la communication doit avoir lieu. Une telle communication doit être faite immédiatement (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6815/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.3 et les références citées).

#### **E. 3.2.2.1**

En substance, le DFF reproche aux prévenus une violation de communiquer en lien avec la relation d'affaires F. entre le 24 mai 2017, date à laquelle un rapport établi par QQ. leur a été transmis, et le 12 septembre 2017, soit le jour où a été effectuée la communication au MROS. Les informations contenues dans ce rapport n'auraient pas été propres à déterminer l'origine exacte des fonds de Private Equity et ainsi l'origine des gains versés sur le compte ouvert au nom de F. Elles n'auraient pas permis non plus d'exclure qu'il s'agissait, pour le moins en partie, du fonds d'investissement de Private Equity luxembourgeois cité par la presse italienne relatant l'opération de distribution des dividendes extraordinaires d'environ EUR 3.5 milliards aux actionnaires de LL. Le rapport de QQ. aurait en revanche contenu des éléments aptes à renforcer les soupçons quant à l'existence d'un tel lien. Ainsi, la décision relative au versement des dividendes extraordinaires par LL. aurait été votée notamment par KK., société pour laquelle OO. travaillait alors ; en outre, le

- 32 - SK.2024.12 compte bancaire de F. aurait été ouvert en 2007, soit postérieurement aux opérations d'investissement objet de l'enquête pénale en Italie et à la distribution consécutive des dividendes extraordinaires survenus en 2003-2004.

Par ailleurs, le versement de EUR 53'179.64 intervenu en 2016 en provenance de RR., mentionné dans la documentation bancaire remise en annexe au rapport de QQ. du 11 avril 2017, aurait dû également renforcer le soupçon que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires au nom de F. pouvaient tirer leur origine des faits objet de l'enquête italienne et avoir ainsi une origine potentiellement illicite. En effet, RR. aurait été un instrument de KK., actionnaire majoritaire de LL. qui avait participé au processus décisionnel aboutissant à la distribution des dividendes litigieux. C. n'aurait ainsi pas pu exclure que le fonds de Private Equity luxembourgeois RR. ait été impliqué dans le

mécanisme complexe d'opérations, cité par la presse, ayant permis la distribution des dividendes aux actionnaires de LL.

#### **E. 3.2.2.2**

Les prévenus ne contestent pas, à juste titre, que la mention de l'ouverture d'une procédure pénale contre un client de C. est en principe une circonstance propre à faire naître l'existence de soupçons fondés de l'origine de fonds déposés sur la relation d'affaires concernée. Cela étant, ils soutiennent qu'après avoir soigneusement analysé les informations contenues dans le rapport de QQ., ils ont écarté l'existence de soupçons fondés de l'origine criminelle des fonds, en raison de la chronologie des faits : RR. n'avait été créée qu'en 2009, soit plusieurs années seulement après la distribution de dividendes potentiellement frauduleuse par LL. ; elle ne pouvait donc pas avoir recueilli les fonds issus de cette dernière société.

#### **E. 3.2.2.3**

RR., créée en 2009 (dossier SK 7.721.048), ne peut certes pas avoir reçu en 2003 ou 2004 des fonds issus des dividendes versés par LL. dans le cadre d'une faillite potentiellement frauduleuse, dès lors qu'elle n'existait pas à cette époque. Cela ne permet cependant pas d'exclure qu'elle ait pu s'inscrire dans une chaîne de personnes, physiques ou morales, par lesquelles ont transité de tels fonds au fil des ans, afin de créer une certaine opacité, après avoir été versés sur le compte de KK. C'est le lieu de souligner que OO., l'ayant droit économique de F., avait siégé pendant la période considérée aux conseils d'administration de LL. et de KK. et que la notion de « soupçon fondé » ne porte pas seulement sur les fonds, mais aussi sur les personnes impliquées et leurs actes (rapport du MROS 2002, p. 42), dont il y a lieu de tenir compte dans l'analyse – quoi qu'en pense le DFF. On rappellera également que, selon les indications fournies par QQ. dans son rapport précité, C. avait, « toujours eu beaucoup de difficultés pour, non seulement identifier l'objectif de la structure, mais aussi, dû au manque de documentation, identifier le rôle de toutes les parties impliquées dans la structure, ainsi que leur interaction ». Dans ces conditions, C. ne pouvait pas écarter la possibilité que les EUR 53'179.64 versés à F. le 4 janvier 2016 par RR. (cf. supra OOO.) provinssent initialement des dividendes versés en 2003 ou 2004

- 33 - SK.2024.12 par LL. Ainsi, les prévenus, à partir de leur prise de connaissance le 24 mai 2017 du rapport de QQ., devaient considérer qu'il existait des soupçons fondés de l'origine criminelle des fonds en cause et, partant, effectuer une communication au MROS. En conclusion, les prévenus ont violé leur obligation de communiquer, au sens de l'art. 37 LBA entre le 24 mai 2017 et la date à laquelle cette communication a eu lieu, soit le 12 septembre 2017. Reste à examiner l'élément subjectif de l'infraction.

#### **E. 3.3.1**

Le DFF reproche aux prévenus d'avoir agi intentionnellement, au sens de l'alinéa 1 de l'art. 37 LBA. La Cour a fait sur ce point une réserve (art. 344 CPP), indiquant qu'elle allait également examiner la réalisation de l'infraction par négligence, au sens de l'alinéa 2 de l'art. 37 LBA.

#### **E. 3.3.2**

Il y a violation intentionnelle de l'obligation de communiquer selon 37 al. 1 LBA lorsque l'auteur, avec conscience et volonté, s'abstient de communiquer au MROS ou le fait tardivement, bien qu'il sache que les conditions de l'art. 9 LBA sont remplies. Il y a dol

éventuel, au sens de 12 al. 2 CP, qui suffit, par exemple lorsque l'auteur sait ou accepte que des valeurs impliquées dans une relation d'affaires pourraient avoir une origine criminelle mais renonce aux clarifications nécessaires au sens de l'art. 6 LBA et à la communication au MROS selon 9 LBA (GARBARSKI/MACALUSO, op. cit., n° 47 ad art. 37 LBA). Si l'auteur ne reconnaît pas l'existence d'un état de fait l'obligeant à communiquer, il y a une erreur sur les faits qui exclut l'intention. Si l'auteur pouvait éviter l'erreur en faisant preuve de la prudence nécessaire, entre en considération la négligence au sens de 37 al. 2 LBA, respectivement de 13 al. 2 CP (HILF in : Kunz et al., Geldwäschereigesetz, n° 31 ad art. 37 LBA).

Il y a commission par négligence selon l'art. 37 al. 2 LBA lorsqu'une personne ne réfléchit pas aux conséquences de son comportement en raison d'une imprévoyance coupable ou qui, ayant reconnu ces conséquences, n'en tient pas compte. L'imprévoyance est coupable lorsque l'auteur ne fait pas preuve de la prudence requise compte tenu des circonstances et de ses circonstances personnelles. Tel est le cas notamment lorsque l'intermédiaire financier aurait pu reconnaître l'origine potentiellement criminelle des valeurs en appliquant la prudence qui s'imposait compte tenu de ses devoirs (HILF, op. cit., n° 32s. ad art. 37 LBA).

### **E. 3.3.3**

Pour la preuve de l'intention, le juge ne peut – sauf si l'auteur passe aux aveux – que se fonder sur des indices extérieurement constatables et sur des règles d'expérience qui lui permettent de tirer, sur la base des circonstances

- 34 - SK.2024.12 extérieures, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (VILLARD/CORBOZ, Commentaire romand, Code pénal, 2e éd.2021, n° 78 ad art. 12 CP). Si l'analyse, à la lumière du bon sens et des circonstances connues de l'auteur, permet de se convaincre qu'il avait nécessairement conscience du risque que l'infraction survienne, on peut ensuite déduire la volonté, lorsque la réalisation du risque apparaît si vraisemblable que le comportement adopté par l'auteur ne peut être raisonnablement interprété que comme une acceptation de la commission de l'infraction (VILLARD/CORBOZ, op. cit., n° 79 ad art. 12 CP).

Comme les représentations subjectives de l'auteur sont des éléments de fait, le principe in dubio pro reo s'applique. Ainsi, lorsque le juge ne parvient pas à se convaincre de l'existence d'un dol direct, il doit examiner s'il y a un dol éventuel; s'il ne parvient pas davantage à se convaincre d'un dol éventuel, il analysera le cas sous l'angle de la négligence, si l'acte en question est réprimé par négligence (VILLARD/CORBOZ, op. cit., n° 83 ad art. 12 CP).

### **E. 3.3.4.1**

C. a déclaré ce qui suit dans un courrier du 30 avril 2018 (complément du 30 avril 2018 à la prise de position de C. SA sur le rapport FINMA Supervisory Review du 21 février 2018, dossier DFF, p. 011 0050): «Nous n'avons toutefois détecté aucun mouvement suspect sur le compte qui présentait un solde de EUR 33'433.-. Nous ne voyons pas de lien entre ces articles et la structure F. qui est détenue par PP. SA, créée en 2005 et reprise par C. en 2013. Nous n'avons pu faire aucun lien entre la structure LL. et la structure F.». Lors des débats, les prévenus ont également indiqué qu'ils avaient exclu tout lien entre les faits rapportés par la presse italienne et les fonds déposés sur la relation F., pour des raisons chronologiques, en ce sens que RR. avait été créée en 2009 seulement (dossier SK 7.731, l. 6ss et 7.732.005,

l. 3ss).

#### **E. 3.3.4.2**

Ces déclarations ne sont contredites par aucune pièce du dossier ; vu leur teneur, il n'existe pas le moindre indice extérieurement constatable en faveur de la volonté des prévenus de ne pas procéder à une communication, à supposer qu'ils aient su que les conditions d'une communication étaient réunies ; il n'y a pas non plus d'indices qui laisseraient à penser qu'ils auraient accepté que des valeurs impliquées dans une relation d'affaires puissent avoir une origine criminelle mais renoncé aux clarifications nécessaires au sens de l'art. 6 LBA et à la communication au MROS. De même, il n'y a pas de règles d'expérience qui permettraient d'admettre l'une ou l'autre de ces hypothèses. Par ailleurs, les déclarations faites par les prévenus aux débats, qui concordent avec celles faites par C. en avril 2018 semblent crédibles et C. paraît avoir véritablement pris au sérieux les questions de compliance, singulièrement le respect des règles sur la

- 35 - SK.2024.12 lutte contre le blanchiment d'argent. En effet, elle s'est entourée d'une consultante externe qui est une spécialiste reconnue de ce domaine, en la personne de AAA. – avec tout ce que cela implique, notamment en termes de coûts –, et elle a mis en place une surveillance particulière de la relation F. après avoir pris connaissance du rapport de QQ. ; cela dénote une claire volonté de se conformer aux dispositions de la LBA. Ainsi, la version des faits de C., respectivement des prévenus, laquelle exclut que ceux-ci aient agi par dol, direct ou éventuel, doit être retenue. C'est le lieu de relever qu'il s'agit de la version des faits qui leur est la plus favorable et, partant, doit prévaloir en cas de doute.

#### **E. 3.3.4.3**

Les prévenus étaient ainsi persuadés, à la suite d'une mauvaise analyse de la situation (cf. supra consid. 3.2.2.2), qu'aucune des valeurs déposées sur la relation F. ne pouvait provenir du complexe de faits examiné par la justice italienne et, partant, qu'il n'y avait pas d'origine potentiellement criminelle des fonds et donc pas d'obligation de communiquer. Ils étaient sous l'emprise d'une erreur sur les faits, à savoir la possibilité que des fonds provenant initialement de LL. aient été versés sur la relation F. Dans ces conditions, une violation de l'obligation de communiquer par négligence entre en considération, pour autant qu'il y ait eu imprévoyance coupable, respectivement que l'erreur sur les faits fût évitable. Les prévenus ont agi avec superficialité. Ils ont manqué de reconnaître l'existence d'un état de fait soumis à l'obligation de communiquer car ils n'ont pas fait preuve de la diligence requise. Leur appréciation erronée et partant, la commission de l'infraction, aurait pu être évitée s'ils avaient examiné de manière critique les éléments à leur disposition, étant précisé que les prévenus sont au bénéfice d'une formation juridique complète et qu'ils avaient au moment des faits une grande expérience de la compliance en général, et de la LBA en particulier. En effet, F. avait été créée en 2005 et son compte bancaire en 2007, soit peu de temps après le versement de dividendes extraordinaires par LL. et que C. avait toujours eu beaucoup de difficultés pour, non seulement identifier l'objectif de la structure, mais aussi, en raison du manque de documentation, identifier le rôle de toutes les parties impliquées dans la structure, ainsi que leur interaction, comme l'avait relevé QQ. dans son rapport. Pour ce qui est de la situation personnelle des prévenus, ceux-ci sont au bénéfice d'une formation juridique complète et ils avaient au moment des faits une grande expérience de la compliance en général, et de la LBA en particulier.

Partant, les prévenus ont agi par négligence, au sens de l'art. 37 al. 2 LBA.

### **E. 3.4**

Il suit de ce qui précède que les prévenus sont reconnus coupables de violation de l'art. 37 al. 2 LBA pour les faits relatifs à la relation d'affaires F., commise entre le 24 mai et le 12 septembre 2017.

- 36 - SK.2024.12

### **E. 4**

Volet brésilien

#### **E. 4.1**

En substance, le DFF retient l'existence de soupçons fondés quant à l'origine criminelle des valeurs déposées sur les relations I., J., H., G. et I.a., au motif que celles-ci ont été alimentées partiellement par des fonds versés à CCC. et BBB. au titre de dividendes du groupe EEE. Or, une société de ce groupe avait été visée par une enquête de police au Brésil, pour avoir obtenu des contrats avec la société étatique GGG. grâce au versement de pots-de-vin, ainsi que l'avait révélé la presse, et les sœurs BBB. et CCC. pouvaient influencer de manière significative le fonctionnement d'EEE., en leur qualité de membres du conseil d'administration et d'actionnaires importantes du groupe précité.

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, l'infraction sous-jacente au blanchiment d'argent entrant en considération est un pacte corruptif entre une des sociétés du groupe EEE. et GGG., par lequel la première aurait versé à la seconde des pots-de vin en l'échange de l'octroi de contrats dans le domaine de la construction. Il ne fait aucun doute que les sœurs BBB. et CCC. n'avaient pas elles-mêmes qualité de partie à ces contrats obtenus par le biais de la corruption; tout au plus étaient-elles, le cas échéant, des tiers favorisés indirectement par l'exécution de ceux-ci, en ce sens que ces conventions ont généré des profits ayant contribué aux bénéfices de cette société, et partant, du groupe EEE., lesquels ont été partiellement reversés à ses actionnaires – et donc notamment aux prénommées – sous la forme de dividendes.

#### **E. 4.2.2**

Lorsqu'une société perçoit des fonds issus d'un crime puis les verse sur le compte d'un de ses collaborateurs, l'origine criminelle, au sens de l'art. 9 LBA, des valeurs en question au terme de ce second transfert ne peut être retenue que si le collaborateur en cause exerce ou exerçait une influence significative sur l'activité de la société. En effet, dans un tel cas de figure, il y a lieu d'admettre que l'intéressé avait connaissance des circonstances ayant généré les fonds incriminés ou même qu'il aurait pu influencer celles-ci. Les personnes qui exercent une influence significative sur l'activité commerciale comprennent les membres des organes dirigeants, tels les Directeurs généraux, les membres de la Direction et le conseil d'administration. Il en va différemment des collaborateurs qui n'occupent pas de poste de direction ou de gestion opérationnelle, stratégique ou autre dans l'entreprise, sauf si cette catégorie de collaborateurs était spécifiquement visée par des articles de presse, en lien avec les circonstances ayant généré les fonds incriminés (par exemple, la corruption; KATRIN IVELL, op. cit., n° 115 ad art. 9 LBA).

- 37 - SK.2024.12

#### **E. 4.3.1**

Il n'apparaît pas que des articles de presse, datant de la période durant laquelle les prévenus auraient violé l'obligation de communiquer, et traitant des liens entre EEE. et GGG., auraient mentionné spécifiquement des membres du conseil d'administration ou des actionnaires du groupe. Ainsi, au vu de ce qui précède (cf. supra consid. 4.2.2), il s'agit d'examiner 1) si C. devait admettre que les sœurs BBB. et CCC., en raison de leur position d'actionnaire ou de membre du conseil d'administration du groupe EEE., pouvaient exercer une influence essentielle sur l'activité de celui-ci, qui leur aurait permis de savoir qu'EEE. ou l'une ou l'autre de ses sociétés-filles versait des pots-de-vin à GGG. en l'échange de l'octroi de contrats, ou même d'empêcher de telles pratiques (cf. infra consid.

#### **E. 4.3.2**

Il ressort de la documentation d'ouverture des comptes et de ses annexes (dossier DFF, p. 012 0014 ss.) que le groupe EEE. a été fondé en 1948 par NNN. et OOO., ainsi que par DDD., lesquels en détenaient chacun un tiers du capital- actions. Le groupe, présent à l'heure actuelle dans 40 pays (en Amérique Latine, en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient), avait pour métier de base la construction civile (construction de routes) mais était désormais aussi actif dans plusieurs autres domaines, à savoir l'industrie, l'énergie, les télécommunications et la logistique hospitalière.

#### **E. 4.3.3**

La documentation d'ouverture des comptes mentionnait que les sœurs BBB. et CCC. étaient les filles de DDD. (actionnaire pour un tiers des actions et Board Member) et qu'elles avaient un frère, PPP., décédé en 2006 (dossier DFF, p. 012 0014). En ce qui concerne CCC., était indiqué, sous la rubrique « autres activités lucratives » : « Président de l'Instituto Cultural DDD., recherche sur le baroque brésilien (spécialisé en art sacré), ex-secrétaire de la culture à l'Etat de MG, Membre du conseil de plusieurs fondations dans le domaine culturel et musées au Brésil » (dossier DFF, p. 012 0084). Quant à BBB., il était précisé la concernant qu'elle avait été médecin cardiologue. L'origine de la fortune des deux sœurs était un héritage familial et les dividendes de leurs actions dans le groupe EEE. (dossier DFF, pp. 012 11-48, en particulier pp. 012 11 et 30). Les sœurs BBB. et CCC. étaient membres du Board or Directors, soit du conseil d'administration, du groupe EEE. (dossier DFF, p. 012 0126). C. a considéré qu'elles n'étaient pas des « Key executives », soit des cadres dirigeants (dossier DFF, p. 012 0126).

#### **E. 4.3.4**

La qualité d'actionnaire ne compte pas au nombre de celles conférant typiquement l'exercice d'une influence significative sur l'activité de la société (cf. supra consid. 4.2.2). A la rigueur pourrait-on admettre qu'il en va différemment dans le cas d'une personne détenant une part prépondérante des actions d'une société. A cet égard, C. pouvait partir du principe, sur la base des informations

- 38 - SK.2024.12 dont elle disposait, que chacune des sœurs BBB. et CCC., en tant qu'héritière et membre d'une fratrie de trois enfants, détenait un neuvième du capital-actions du groupe EEE., soit le tiers de la part ayant appartenu à leur père, qui représentait elle-même un tiers du capital-actions du groupe. Or, cela ne faisait manifestement pas de l'une ou l'autre des sœurs BBB. et CCC. une personne détenant une part suffisante des actions du groupe pour en influencer dans une large mesure la stratégie. A cela s'ajoute que du statut d'actionnaire d'un groupe de sociétés actif dans plusieurs régions du monde, on ne saurait inférer des connaissances détaillées de l'activité

commerciale de celui-ci ou la capacité d'exercer une influence sur la marche concrète de ses affaires. De même, vu les spécificités de la personne morale en cause, la capacité de jouer un rôle déterminant dans la formation concrète de la volonté de celle-ci ne peut pas se déduire de la seule qualité de membre de son conseil d'administration. En effet, dans le cas d'une multinationale, cet organe comprend en général un nombre relativement élevé de membres ; on ne peut donc pas présumer que les voix des sœurs BBB. et CCC. au sein du conseil d'administration du groupe pesaient suffisamment pour influencer de manière significative la formation de la volonté de EEE. Et surtout, si on peut admettre que les membres du conseil d'administration d'une entreprise de taille modeste ont nécessairement des connaissances assez précises de l'activité opérationnelle de celle-ci, respectivement sont impliqués de manière concrète dans sa conduite, il en va différemment dans le cas d'une société comme EEE. En effet, la direction opérationnelle d'une entreprise active sur plusieurs continents est en principe occupée par des personnes hautement qualifiées dans leur domaine. Et force est de constater que les intéressées, actives respectivement dans les secteurs de la médecine et de la culture, n'étaient manifestement pas au bénéfice d'une formation ou d'une expérience professionnelle les prédestinant à occuper des fonctions dirigeantes opérationnelles au sein d'une multinationale, plus particulièrement dans le secteur de la construction – le seul domaine d'activité du groupe EEE. apparemment concerné par le versement de pots-de-vin. Tout au plus C. aurait-elle pu, éventuellement, déduire une connaissance par les sœurs BBB. et CCC. du versement de pots-de-vin en raison de leur fonction de membre du conseil d'administration d'EEE. dans l'hypothèse – non réalisée – où elle aurait disposé d'informations selon lesquelles la corruption était un procédé répandu, voire systématique au sein du groupe de sociétés concerné. Au vu de ce qui précède, C. pouvait admettre, comme elle l'a fait, que les sœurs BBB. et CCC. ne faisaient pas partie des dirigeants opérationnels (ou « key executives ») d'EEE. Elle pouvait en déduire, sur la base des éléments dont elle disposait, que celles-ci n'exerçaient pas une influence significative sur l'activité du groupe EEE., respectivement n'étaient pas suffisamment impliquées dans la gestion du groupe pour avoir connaissance du versement de pots-de-vin à GGG.

- 39 - SK.2024.12 en l'échange de l'octroi de contrats et, à plus forte raison, pour être en mesure d'influer sur un tel procédé.

#### **E. 4.3.5**

Du reste, si C. avait procédé, en mars 2015 (période à partir de laquelle la violation de l'obligation de communiquer est reprochée à A.), à des clarifications quant au rôle des sœurs BBB. et CCC. au sein d'EEE., elle serait parvenue aux mêmes conclusions. En effet, ainsi que cela ressort du rapport d'activité 2014 d'EEE., BBB. et CCC. étaient membres d'un conseil d'administration composé de neuf membres, soit les actionnaires du groupe (qui employait environ 190'000 personnes), mais ne faisaient pas partie du comité exécutif de celui-ci; de plus, elles ne revêtaient pas la qualité de Président, de Vice-Président ou de Directeur des sociétés EEE. SA, respectivement EEE.a. SA – la société du groupe active dans le domaine de la construction (dossier SK 7.721.095-096 et 133). A noter que la faible rémunération des sœurs BBB. et CCC. en tant que membre du conseil d'administration d'EEE. (l'équivalent de moins de CHF 10'000.- par an, ainsi que cela ressort de leur déclaration fiscale 2016 ; cf. dossier DFF, p. 020 564 et 020 594) exclut que cette fonction ait compris l'exercice d'activités opérationnelles.

#### **E. 4.4**

C'est ainsi à juste titre que C. a considéré qu'il n'y avait pas de soupçons fondés de provenance criminelle des fonds abrités sur les relations d'affaires I., J., H., G. et I.a. Il s'ensuit qu'un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction n'est pas réalisé concernant ce volet de l'accusation ; partant, les prévenus doivent être acquittés sur ce point, sans qu'il y ait lieu d'examiner les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction qui leur est reprochée.

## **E. 5**

Fixation des peines

### **E. 5.1**

Le 1er janvier 2018 est entrée en vigueur la révision du droit des sanctions du Code pénal (RO 2016 1249) qui supprime le travail d'intérêt général de l'éventail des sanctions, qui, notamment, limite le champ d'application des peines pécuniaires et réintroduit en partie les courtes peines privatives de liberté. En ce qui concerne l'amende, aucune modification n'est intervenue. Ainsi, vu les changements énoncés, le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas comme plus favorable et il convient ainsi d'appliquer l'ancien droit (jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2018.42 du 25 janvier 2019 consid. 2.5).

### **E. 5.2**

A teneur de l'art. 37 LBA, l'auteur ayant agi intentionnellement est puni d'une amende de CHF 500'000.- au plus (al. 1), celui ayant agi par négligence est puni d'une amende de CHF 150'000.- au plus (al. 2).

### **E. 5.3**

En vertu de l'art. 106 al. 3 CP, applicable par renvoi de l'art. 2 DPA, le juge fixe l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Comme pour les crimes et délits, il est

- 40 - SK.2024.12 nécessaire de déterminer la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP (JEANNERET, Commentaire romand, 2e éd. 2021, n. 5 ss ad art. 106 CP).

### **E. 5.4**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même (Tatkomponente), à savoir notamment, du point de vue objectif, la gravité de la lésion ou de la mise en danger, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). S'agissant de la gravité de la lésion, on tiendra compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Le juge doit également apprécier les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente ; MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd. 2019, p. 117, n° 311 ss ; WIPRÄCHTIGER/KELLER, Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd. 2019, n° 120

ss ad. art. 47 CP ; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n° 47 ss ad art. 47 CP).

### **E. 5.5**

Relativement à la personne du prévenu, le juge doit notamment prendre en compte sa situation personnelle (âge, santé, formation, origine socioéconomique), sa réputation, sa vulnérabilité à la peine, son intégration sociale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., n. 68 ss ad art. 47 CP). Les facteurs liés à l'auteur sont les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine, ainsi que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. not. ATF 149 IV 217 c. 1.1).

### **E. 5.6**

En l'espèce, les prévenus sont reconnus coupables de la commission, par négligence, d'une infraction de mise en danger abstraite à une loi dont le but est de préserver l'intégrité de la place financière suisse, empêchant que des fonds d'origine criminelle ne la contaminent (ATF 134 II 529 consid. 4.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral CA.2019.7 du 28 mai 2020 consid. 2.3.1).

### **E. 5.7**

Du point de vue objectif, le comportement des prévenus a engendré un défaut de communication de la relation d'affaires ouverte au nom de F. Bien qu'étant au bénéfice d'une formation juridique complète et de longues années d'expérience dans le domaine bancaire (cf. supra III.), les prévenus ont agi avec superficialité. Ils ont exclu à tort la possibilité que des fonds d'origine criminelle aient transité

- 41 - SK.2024.12 sur la relation d'affaires précitée. Cela étant, la violation de l'obligation de communiquer s'est déroulée pendant une période relativement courte, d'un peu moins de quatre mois, et aucune sortie de fonds de la relation F. n'a eu lieu pendant ce laps de temps. L'infraction ayant été commise par négligence, le mobile et l'intensité de la volonté délictueuse ne doivent pas être examinés. La culpabilité des prévenus doit être qualifiée de relativement légère. S'agissant des circonstances liées aux auteurs eux-mêmes, elles ont un effet neutre sur la peine. En effet, ceux-ci ne sont pas inscrits au casier judiciaire, ont une situation personnelle stable et une situation financière confortable. Ils n'ont pas reconnu leur faute, mais ont collaboré à l'enquête. Au vu de ce qui précède, l'amende doit être fixée, pour chacun des prévenus, à CHF 3'000.-.

## **E. 6**

Frais

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 97 DPA (sous réserve de l'art. 78 al. 4 DPA, qui concerne le cas, non réalisé en l'espèce, de la révocation du prononcé pénal ou du retrait de la demande de jugement), les frais de procédure judiciaire et la mise à la charge de ceux-ci sont régis par les art. 417 à 428 CPP (al. 1) ; les frais de la procédure administrative peuvent être fixés dans le jugement comme ceux de la procédure judiciaire (al. 2). L'art. 423 al. 1 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées. Selon l'art. 426 al.

1 première phrase CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles.

## **E. 6.2**

Les frais de la procédure pénale administrative se montent en l'espèce à CHF 16'440.- (CHF 8'800.- pour A. et CHF 7'640.- pour B.; dossier TPF 7.721.009), auxquels s'ajoutent les frais de soutenance de l'accusation, à hauteur de CHF 2'534.- (dossier TPF, 7.721.010); ceux-ci seront répartis par parts égales entre les deux prévenus, soit CHF 1'267.- pour chacun d'eux. Quant aux émoluments de la procédure de première instance, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, ils sont fixés, en application de l'art. 7 ch. a RFPPF en lien avec l'art. 73 al. 3 let. b LOAP, à CHF 4'000.-; il y a également lieu de les répartir à raison de la moitié pour chaque prévenu, soit CHF 2'000.- pour chacun d'eux. Les frais de procédure se chiffrent ainsi au total à CHF 22'974.-, soit CHF 12'067.- pour A. (8'800 + 1'267 + 2'000) et CHF 10'907.- pour B. (7'640 + 1'267 + 2'000).

- 42 - SK.2024.12 Cela étant, s'agissant de A., le DFF succombe sur deux des trois conclusions qu'il a prises, de sorte que le prénommé ne supportera qu'un tiers du montant précité le concernant. Par ailleurs, le DFF succombe sur une des deux conclusions qu'il a prises à l'encontre de B.; les frais mis à sa charge sont donc réduits de moitié. En définitive, les frais de procédure sont mis à la charge de A. à hauteur de CHF 4'022.35 et à la charge de B. à hauteur de CHF 5'453.50, le solde, par CHF 13'498.15, étant laissé à la charge de la Confédération.

## **E. 7**

Indemnités aux défenseurs privés

### **E. 7.1**

L'art. 99 DPA prévoit notamment qu'une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis est allouée, s'il en fait la demande, à l'inculpé qui est mis au bénéfice d'un non-lieu ou qui est seulement puni pour inobservation de prescriptions d'ordre (al. 1) et que l'indemnité est à la charge de la Confédération (al. 3). Aux termes de l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (al. 1 let. a); lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (al. 3).

### **E. 7.2**

La note d'honoraires de Me Bianchetti fait état des heures d'activité suivantes (les décimales étant exprimées en centièmes): • Jusqu'au 31.12.2023: 148.30 heures x CHF 230.-, soit CHF 34'109 + TVA 7.7% (CHF 2'626.40) = CHF 36'735.40; • Jusqu'au 25.03.2025: 100.90 heures x CHF 230.- = CHF 23'207 + TVA 8.1% (CHF 1'879.75) = CHF 25'086.75; • Pour les débats: 6.75 heures x CHF 230.- = CHF 1'552.50 + TVA 8.1% (CHF 125.75) = CHF 1'678.25; • Pour le temps consacré aux déplacements: 5 heures x CHF 200.-

= CHF 1'000 + TVA 8.1% = CHF 1'081.-. Il en résulte un total de CHF 64'581.40, TVA comprise.

- 43 - SK.2024.12 A cela s'ajoutent, au titre de débours : • Des frais postaux : CHF 11.70 ; • Des frais de transport : CHF 103.- ; • Des frais d'hôtel (deux nuits pour deux personnes), chiffrés à CHF 852.-, ramenés à CHF 600.- (CHF 150.- par personne et par nuitée). Les débours se montent ainsi à CHF 714.70. Au total, c'est ainsi une indemnité de CHF 65'296.10 (64'581.40 + 714.70) qui devrait être versée à Maîtres Guillaume Vodoz et Elisa Bianchetti. Cela étant, ceux-ci ne peuvent, compte tenu du sort de la cause (cf. supra consid. 6.2), prétendre qu'aux deux tiers de ce montant, soit CHF 43'530.75.

### **E. 7.3**

La note d'honoraires de Me Hess fait état des heures d'activité suivantes : Pour son activité: • Jusqu'au 31.12.2023: 37h35 x CHF 230.- = CHF 8'644.15 + TVA 7.7% (CHF 665.60) = CHF 9'309.75 ; • Jusqu'au 25.03.2025: 53h35 x CHF 230.- = CHF 12'324.15 + TVA 8.1% (CHF 998.25) = CHF 13'322.40 ; • Pour les débats: + 01h45 x CHF 230.- = 402.50 + TVA 8.1% (32.60) = CHF 435.10 ; • Pour le temps consacré aux déplacements: 10h00 x CHF 200.- = 2'000 + TVA 8.1% (162) = CHF 2'162.-. Pour l'activité de son stagiaire: • 08h50 x CHF 100.- = 883.35 + TVA 7.7% (68) = CHF 951.35 ; • 06h00 x CHF 100.- = 600 + TVA 8.1% (48.60) = CHF 648.60. Il en résulte un total, pour l'activité de Me Hess et de son stagiaire, de CHF 26'829.20 (9'309.75 + 13'322.40 + 435.10 + 2'162 + 951.35 + 648.60), TVA comprise. A cela s'ajoutent, au titre de débours, des frais de déplacement, de CHF 410.- pour un aller-retour en 1ère classe plein tarif, ramenés à CHF 228.- pour un trajet aller-retour en 1ère classe demi-tarif aller et retour (sur deux jours). Il s'ensuit que Maître Hess devrait en principe avoir droit à une indemnité de CHF 27'057.20 (26'829.20 + 228). Cela étant, celui-ci ne peut, compte tenu du sort de la cause (cf. supra consid. 6.2), prétendre qu'à la moitié de ce montant, soit CHF 13'528.60.

- 44 - SK.2024.12 Par ces motifs, le juge unique prononce: I. A. 1. La procédure ouverte contre A. en lien avec la relation d'affaires P. est classée. 2. A. est acquitté du chef d'accusation de violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA) en ce qui concerne les relations d'affaires I., J., H., G. et I.a. 3. A. est reconnu coupable de violation de l'obligation de communiquer par négligence (art. 37 al. 2 LBA), commise entre le 24 mai 2017 et le

### **E. 12**

septembre 2017, en ce qui concerne la relation d'affaires F. 3. B. est condamné à une amende de CHF 3'000.-. III. Frais de procédure 1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 22'974.- (frais de la procédure pénale administrative: CHF 16'440.- ; frais de soutenance de l'accusation: CHF 2'534.- ; émoluments de la procédure de première instance: CHF 4'000.-). 2. Les frais de procédure sont mis à la charge de A. à hauteur de CHF 4'022.35 et à la charge de B. à hauteur de CHF 5'453.50, le solde, par CHF 13'498.15, étant laissé à la charge de la Confédération (art. 97 al. 1 et 2 DPA ; art. 418 al. 1, 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP). IV. Indemnités 1. La Confédération versera à Maîtres Guillaume Vodoz et Elisa Bianchetti une indemnité de CHF 43'530.75, TVA et débours compris (art. 99 al. 1 et 3 et 101 al. 1 DPA; art. 429 al. 1 let. a et al. 3 CPP). 2. La Confédération versera à Maître Eric Hess une indemnité de CHF 13'528.60, TVA et débours compris (art. 99 al. 1 et 3 et 101 al. 1 DPA; art. 429 al. 1 let. a et al. 3 CPP).

- 45 - SK.2024.12

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

Distribution (acte judiciaire): - Ministère public de la Confédération, M. Ruedi Montanari, Procureur général suppléant - Département fédéral des finances, M. Christian Heierli, chef du Service de droit pénal - Maîtres Guillaume Vodoz et Elisa Bianchetti - Maître Eric Hess  
Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à: - Département fédéral des finances, Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales (art. 90 al. 1 DPA) - Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) (art. 29a al. 1 LBA)

- 46 - SK.2024.12 Indication des voies de droit Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP). Moyens de droit du défenseur d'office et du défenseur privé Le défenseur privé peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 2 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.